

TITRE VI

APPLICATION ET DISPOSITIONS PÉNALES

CHAPITRE 3 – PRÉSÉANCE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 62 - PRÉSÉANCE

Le présent règlement a préséance, dans son application, sur tout autre règlement, partie de règlement ou articles de ceux-ci qui sont ou pourraient être en conflit avec celui-ci, la norme comportementale primant sur tout autre texte réglementaire.

ARTICLE 63 - REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace les règlements suivants numéros:

G-100-03 : Règlement général G-100 applicable par la Sûreté du Québec.

G-100-01-03 : Règlement général G-100 applicable par la Sûreté du Québec.

G-100-2-2005 : Règlement général G-100 applicable par la Sûreté du Québec.

2007-05 : Règlement général G-100 applicable par la Sûreté du Québec.

2007-15 : Règlement général G-100 applicable par la Sûreté du Québec.

2008-05 : Règlement général G-100 applicable par la Sûreté du Québec.

2009-07 : Règlement général G-100 applicable par la Sûreté du Québec.

2011-41 : Règlement général G-100 applicable par la Sûreté du Québec.

ARTICLE 64 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et a effet à compter du 1^{er} août 2012.

Raymonde Plamondon
Maire

Robert Leclerc
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 07 mai 2012
Adoption : 04 juin 2012
Avis public : 13 juin 2012
Entrée en vigueur ; Premier août 2012